

VOTRE LETTRE DU

VOS RÉF.

NOS RÉF.

DATE 30 JUIN 2020

ANNEXE(S) -

CONTACT PATRICK WATERBLEY

E-MAIL : Patrick.Waterbley@health.fgov.be

M^{me} la Ministre des Affaires sociales et de la Santé
publique et de l'Asile et de la Migration
Tour des Finances
Bd du Jardin Botanique 50, boîte 175

1000 BRUXELLES

OBJET : Avis du 18 juin 2020 du Conseil Supérieur des Médecins¹ « Ancienneté requise du maître de stage et des collaborateurs pour la formation professionnelle des généralistes »

Madame la Ministre,

Dans ses avis du 28 avril 2016, 15 décembre 2016, 14 décembre 2017 et 15 mars 2018, le Conseil Supérieur des Médecins a souligné le caractère suranné et le manque de clarté des exigences en matière d'ancienneté des maîtres de stage pour les médecins généralistes.

En outre, il a été proposé d'introduire aussi pour les généralistes la notion d' « équipe de stage »² : outre les avantages qualitatifs, l'attribution du nombre de candidats par place de stage peut ainsi être affinée.

Dans l'optique d'une harmonisation avec la réglementation relative à la formation professionnelle des médecins spécialistes³, une condition d'ancienneté de cinq ans en tant que généraliste agréé a aussi été proposée pour les maîtres de stage des médecins généralistes.

Une ancienneté de trois ans a été conseillée pour les collaborateurs au sein d'une équipe de stage.

Les avis précités n'ont malheureusement pas été traduits en une réglementation adaptée.

Le 18 juin 2020, le Conseil Supérieur des Médecins a réaffirmé les avis susmentionnés.

Il convient de préciser et d'adapter les actuels articles 5 et 7 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1997⁴. Les sept ans d'ancienneté requis ont jusqu'à présent été interprétés de façon pragmatique, en tenant compte de la durée de la formation professionnelle. Depuis le prolongement de la durée de formation à trois ans⁵, quatre années d'ancienneté devraient, dans la même logique, suffire.

¹ Conseil supérieur des médecins spécialistes et des médecins généralistes

² Notion déjà prévue pour les médecins spécialistes, à l'art. 24/1 de l'arrêté ministériel du 23 avril 2014 fixant les critères généraux d'agrément des médecins spécialistes, des maîtres de stage et des services de stage, *MB* 27 mai 2014.

³ Arrêté ministériel du 23 avril 2014 fixant les critères généraux d'agrément des médecins spécialistes, des maîtres de stage et des services de stage, *M.B.* 27 mai 2014.

⁴ Arrêté ministériel du 26 novembre 1997 déterminant les critères de l'agrément des maîtres de stage en médecine générale, *MB* 16 décembre 1997.

⁵ Arrêté ministériel du 1^{er} mars 2010 fixant les critères d'agrément des médecins généralistes, *MB* 4 mars 2010.

Une ancienneté requise de cinq ans doit clairement s'appliquer aux maîtres de stage. Après l'introduction de la notion d' « équipe de stage », une ancienneté de trois ans est proposée.

Ci-joint, vous trouverez la note préparatoire contenant l'analyse qui a fait l'objet d'une discussion lors de la plénière du Conseil Supérieur des Médecins, le 18 juin 2020.

Dans l'espoir d'une décision favorable, nous vous prions, Madame la Ministre, d'agréer l'expression de nos salutations très distinguées,

Dr Patrick Waterbley
vice-président — secrétaire
Conseil Supérieur des Médecins

Annexes (versions française et néerlandaise) : note préparatoire du Groupe de travail Médecins généralistes « Ancienneté des maîtres de stage et collaborateurs » - plénière du Conseil Supérieur des Médecins du 18 juin 2020.